

1 - MESURES REGLEMENTAIRES DE PREVENTION D'ORDRE GENERAL

Applicables sur l'ensemble du territoire communal

- ☞ **Particulièrement dans les sites les plus dangereux, les services compétents en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours effectueront les interventions nécessaires comme les évacuations définitives ou momentanées en cas d'alerte.**

Pour éviter que les secteurs évacués définitivement (dans le cadre de procédures à définir par ailleurs) ne deviennent à nouveau des lieux privilégiés d'implantation d'un habitat spontané, une gestion appropriée de leur aménagement (protection de berges, boisement, espaces verts,...) devra être assurée par les responsables concernés.

- ☞ **Les installations/activités existantes en zone inondable doivent être équipées de dispositifs (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau,...) visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.**
- ☞ **Les travaux de requalification de voiries doivent être assortis d'études hydrauliques permettant de s'assurer de la bonne capacité des exutoires des eaux pluviales.**
- ☞ **Pour les extensions au sol autorisées de manière limitative dans les zones inondables très exposées (certaines zones rouges), le pétitionnaire devra justifier à l'occasion de la demande de permis de construire, par acte officiel, les dates de construction des bâtiments existants.** Une seule extension de 20 m² maximum d'emprise au sol sera autorisée à compter de la date d'application du PPR.
- ☞ **Les normes paracycloniques de construction définies pour les Départements d'Outre-Mer en 1987 (cf ci-joint additif au Document Technique Unifié « Règles N.Vent 65 ») constituent des règles minimales de construction à respecter pour tout bâtiment d'usage courant afin de limiter les dégâts dus au vent cyclonique.**

Remarque : Cette mesure devra être portée à la connaissance de tout pétitionnaire de demande d'autorisation de construire (Permis de Construire & Déclaration de Travaux).

RECOMMANDATIONS GENERALES

- ☞ Le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur et remblais significatifs à proscrire,...).
- ☞ Aucune construction ne devra être implantée à moins de 10 mètres de la crête de la berge des ravines.
- ☞ Tout projet de construction devra être évité, voire proscrit, dans les talwegs ou à proximité immédiate (car lors de fortes précipitations, les zones en creux d'un terrain peuvent se transformer subitement en ravine).
- ☞ Le niveau inférieur du premier plancher habitable d'une construction doit être protégé de l'eau par des mesures appropriées (surhaussement, pilotis, etc...).
- ☞ Toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister aux pressions pouvant survenir.
- ☞ Les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices.
- ☞ Les ouvrages/constructions sur des terrains susceptibles d'être exposés à des glissements, doivent être réalisés avec des techniques appropriées n'aggravant pas les risques et leurs effets.

Remarque :

Ces mesures réglementaires de prévention d'ordre général, et ces recommandations générales, sont déjà énoncées dans le rapport de présentation du PPR.

RECOMMANDATIONS A APPLIQUER SUR LES TERRAINS IDENTIFIES COMME SUBMERSIBLES EN CAS DE FORTE HOULE

Les zones non urbanisées resteront préservées de tout projet.

La vulnérabilité des zones urbanisées ne devra pas être augmentée afin d'éviter que se développent des situations délicates à gérer sur le moyen terme.

Toutefois, dans les centres urbains, la gestion de l'existant peut autoriser des adaptations à ce principe, sous réserve de la réalisation d'une étude spécifique définissant la nature et l'intensité des aléas ainsi que les prescriptions permettant de s'en prémunir (surélévation, dimensionnement, fondations, ...) et sous réserve du respect de ces prescriptions.

En tout état de cause, il devra être élaboré un plan de secours et d'évacuation des personnes présentes dans ces zones à risques en cas d'alerte.

2 – PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Saint Benoît. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'**Inondation**.

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le périmètre du P.P.R. a été divisé en 2 zones :

- une zone rouge « R » exposée au risque le plus grave qui prend en compte la nature et l'intensité du risque encouru où la construction est interdite ou soumise à des conditions,
- une zone bleue « B » comprenant les secteurs exposés à un risque modéré d'inondation.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR n'emporte aucune mesure d'expropriation.

Une procédure d'expropriation indépendante du PPR est prévue par les articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

Elle vise à régler les situations où le déplacement des populations dont la vie serait menacée s'avère le seul moyen de les mettre en sécurité à un coût acceptable.

Cette mesure implique une analyse particulière des risques, car la notion de menace grave pour les vies humaines est fondée sur des critères beaucoup plus restrictifs que ceux qui président à la délimitation du zonage PPR, le plus souvent établis sur la constructibilité ou les usages des sols.

Pour cette raison, le classement en zone « rouge » d'un PPR n'est jamais à lui seul un motif d'expropriation.

Par contre, des mesures de sauvegarde, et notamment des évacuations temporaires, méritent au moins d'être prises dans les plans de gestion des crises des communes pour de tels secteurs exposés fortement.

3 – GUIDE METHODOLOGIQUE DE DEFINITION DES CLAUSE

GUIDE METHODOLOGIQUE DE DEFINITION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

(Plans de Prévention des Risques d'Inondation)

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Zones P.P.R. (risque hiérarchisé)	Codes	Prescriptions réglementaires
ZONE ROUGE (A) Très fortement exposée	Sont interdits :	
	2	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient
	Sont admis :	
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
ZONE ROUGE (B) Très exposée - Absence de bâti	Sont interdits :	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après
	Sont admis :	
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux
ZONE ROUGE (C) Très exposée - Présence de bâti Habitat précaire	Sont interdits :	
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après
	Sont admis :	
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux

		9	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement
ZONE ROUGE (D) Très exposée - Présence de bâti Autres constructions <i>Extensions limitées à des niveaux d'attente des secours</i>	Sont interdits :		
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après	
	Sont admis :		
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets	
	5	Seules les extensions de constructions protégées de l'eau et nécessaires à l'aménagement de niveau d'attente des secours sont admises, sous réserve que leur emprise au sol soit au plus de 20 m²	
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets	
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques	
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux	
	9	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement	
ZONE ROUGE (E) Très exposée - Présence de bâti Autres constructions <i>Surélévations autorisées sous certaines conditions</i>	Sont interdits :		
	1	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après	
	Sont admis :		
	3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets	
	4	Les surélévations d'une ampleur limitée de constructions existantes, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux	
	6	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets	
	7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques	
	8	Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux	
	9	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement	
ZONE BLEUE (F) Moyennement exposée	Sont interdits :		
	10	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, faisant significativement obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation	

<i>Aucun niveau aménageable autorisé en dessous de la cote de référence</i>	12	Les démolitions, sans étude préalable réalisée par un organisme compétent, de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations, notamment les digues, levées de terre, et murs
	14	Tous travaux de terrassement entraînant une modification significative du niveau du terrain naturel, notamment les digues et les remblais, à l'exception des déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement/stockage des eaux
	15 modifiée	La création de niveau aménageable au-dessous de la cote de référence (et à défaut à moins de 1 mètre au dessus du terrain naturel)
ZONE BLEUE (F) Moyennement exposée <i>Aucun niveau aménageable autorisé en dessous de la cote de référence</i>	Sont admis ou techniques particulières :	
	17	Toutes constructions, tous travaux, toutes installations, haies et plantations peuvent être admis sous réserve de ne pas significativement faire obstacle à l'écoulement des eaux ni restreindre les champs d'inondation
	18	Les démolitions d'ouvrages non liés à une protection contre les inondations sont autorisées
	20	Les remblais sont limités à l'emprise des constructions ou extensions avec un dépassement possible de 20 %
	21	Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface sans soubassement continu. Pour l'existant, cette prescription devra être respectée autant que faire se peut, et s'imposera à tous les travaux de réparation ou renouvellement
	26	Le niveau inférieur du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence, ou à défaut à 1 mètre au-dessus du terrain naturel
	28	Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés
	33	Les réseaux doivent être étanches et doivent pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés
	34	Tout stockage de matières ou produits polluants - sensibles à l'humidité doit être réalisé dans un conteneur étanche arasé au dessus de la cote de référence ou arrimé de façon à ne pas être entraîné
	35	Les structures susceptibles d'être exposées aux flots doivent être renforcées pour résister à la crue de référence

**Prescriptions particulières
(à utiliser surtout dans les zones bleues moyennement exposées, mais pas exclusivement)**

Protection berges de ravines (I)	Sont interdits :	
	11	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, sur une bande de 10 mètres de largeur mesurée depuis la crête de la berge
	Sont admis ou techniques particulières :	
	19	Les berges doivent être faucardées annuellement et débarrassées de tout dépôt entravant le libre écoulement des eaux
Limitation imperméabilisation (J)	Sont interdits :	

	13	L'imperméabilisation ou la réduction de perméabilité de nouvelles surfaces supérieures à ... m ² sans étude appropriée
Techniques particulières (K) vis-à-vis des crues	Sont admis ou techniques particulières :	
	22	Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur des murs porteurs orientés dans le sens du courant
Remblaiement (L)	Sont admis ou techniques particulières :	
	23	Les grandes surfaces et/ou bâtiments à usage industriel doivent être implantés sur des terrains préalablement remblayés dans les conditions autorisées au moins jusqu'à la cote de référence
Limitation emprise au sol (M)	Sont admis ou techniques particulières :	
	24 (**)	L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains
Végétalisation des sols (N)	Sont admis ou techniques particulières :	
	36	Les sols dénudés soumis particulièrement aux risques d'érosion doivent être couverts avec des espèces végétales stabilisatrices
Techniques particulières (O) vis-à-vis des mouvements de terrain	Sont admis ou techniques particulières :	
	37	Les ouvrages/constructions sur des terrains susceptibles d'être exposés à des glissements doivent être réalisés avec des techniques appropriées n'aggravant pas les risques et leurs effets (structure légère et rigide par exemple)
Interdiction des rejets d'eau (P)	Sont interdits :	
	38	Les équipements entraînant directement des rejets/infiltrations d'eau de toutes origines au niveau des terrains soumis à des glissements
(**) Clause à moduler en fonction de la situation locale		